

FMM/DC

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le **21 MAI 1990**  
1 place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP  
TEL. 40 56 60 00

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

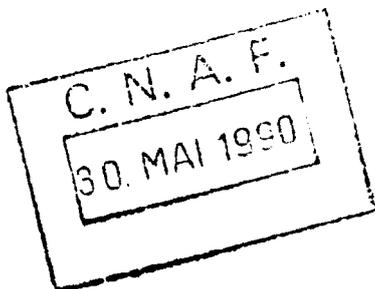
Sous-direction de la famille, des accidents  
du travail, du handicap et de la mutualité

Bureau P.F.L.  
n° 52/G/90

1837 LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ,  
DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
DE LA CAISSE NATIONALE  
DES ALLOCATIONS FAMILIALES



**OBJET** : Droit à l'allocation de logement sociale dans certains cas  
d'hébergement collectif.

**REF.** : V/lettre MT/CS 679 du 13 février 1990.

Vous m'avez interrogé sur l'opportunité d'ouvrir le droit à l'allocation de logement sociale en faveur de personnes âgées ou infirmes résidant dans un établissement d'hébergement collectif fonctionnant sans autorisation.

Dans le cas de l'espèce, il s'agit d'une maison d'accueil créée par des personnes privées, disposant d'une quinzaine de chambres et dotée de services collectifs.

L'agrément de la DDASS n'a pas été demandé par le responsable qui ne s'estime pas tenu de le solliciter.

Cette affaire appelle de ma part les observations suivantes.

1 - Aux termes de l'article R 832-2 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement ne peut être attribuée aux personnes âgées résidant en maisons de retraite que dans les conditions suivantes :

- la chambre mise à la disposition de la personne ainsi hébergée doit être d'une superficie au moins égale à 9 M2 pour une personne et 16.M2 pour deux personnes ;

.../...

- le droit à l'allocation de logement ne peut être ouvert si la chambre est occupée par plus de deux personnes.

Ces normes sont la traduction du souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées contraintes de recourir à des modes d'hébergement collectif, bénéficiant, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants.

2 - Ainsi que vous le soulignez, il résulte de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 (telle que modifiée par l'article 6 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986), que la création par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé d'établissements destinés à accueillir des personnes âgées ou handicapées, est subordonnée à autorisation préalable.

3 - Par ailleurs, la loi N° 89-475 du 10 juillet 1989 a fixé les conditions de l'accueil chez des particuliers, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi prévoit (article 1er) :

- d'une part, que la personne accueillant habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées, doit être agréée à cet effet par le président du conseil général ;

- d'autre part, que le nombre de personnes accueillies ne peut dépasser trois.

L'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire tend à un même objectif : veiller à la qualité de l'accueil offert aux personnes âgées devant quitter leur domicile personnel.

Il ne me paraît pas souhaitable, au moment où les pouvoirs publics cherchent à moraliser les conditions dans lesquelles les personnes âgées sont hébergées chez des personnes privées, de favoriser, par le biais de l'allocation de logement, la création de structures parallèles se développant sans autorisation et donc sans contrôle.

En conséquence, le droit à l'allocation de logement ne pourra être ouvert dans ce cas.

*Le Sous-Directeur,*



**Michel LAROQUE**